

# > Circulaire du CPDP

n° 11146  
Lundi 22 août 2016

## RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ

### Aires de service

ARRÊTÉ DU 8 AOÛT 2016

> En application des articles L. 122-29 et D. 122-46 du code de la voirie routière<sup>(1)</sup>, un arrêté du 8 août 2016 fixe les obligations que devront respecter, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, les concessionnaires d'autoroute et, en cas de délégation, les exploitants, sur les aires de service du réseau autoroutier concédé.

#### > **Exigences applicables aux services de distribution de carburant et d'alimentation**

Les aires de services :

- sont implantées en des lieux définis dans les conventions de concession passées entre l'État et les concessionnaires ;
- comportent des services de distribution de carburant et d'alimentation assurés 24 heures sur 24, tous les jours ;
- assurent un accès permanent des usagers aux services et une continuité dans l'approvisionnement, dans les limites précisées ci-après ;
- bénéficient de la présence permanente d'une personne physique et, dans le cas d'un couple d'aires de service reliées entre elles, sur au moins l'une des deux aires ;
- sont constamment maintenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et d'hygiène.

Le niveau minimal de service offert aux usagers est fonction de la catégorie de l'aire. Lorsque deux aires de catégorie 2 se suivent, le ministre chargé de la voirie routière peut demander à ce que l'une d'elles réponde aux exigences de la catégorie 1.

<sup>(1)</sup> respectivement modifiés par l'article 13 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-234 du 1<sup>er</sup> mars 2016 relatif à la régulation des contrats dans le secteur des autoroutes.